

Paragraphe 2

Un des cas envisagés au paragraphe 2 est celui d'une partie contractante qui, à la suite d'opérations commerciales courantes, dispose de crédits qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'utiliser sans un certain recours à des mesures discriminatoires."

III. A partir du 1er janvier 1949, l'annexe ci-après sera ajoutée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce :

ANNEXE J

Exceptions à la règle de non discrimination.

(Applicable aux parties contractantes qui choisiront d'être régies par ces dispositions conformément à l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article XIV, au lieu de l'être par les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe premier de l'article XIV.)

1. a) Une partie contractante qui applique des restrictions à l'importation en vertu des dispositions de l'article XII pourra atténuer ces restrictions en dérogeant aux dispositions de l'article XIII dans la mesure nécessaire pour obtenir des importations supplémentaires en sus du maximum d'importations que cette partie contractante pourrait se procurer dans le cadre des prescriptions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article XII, si ces restrictions étaient entièrement conformes aux dispositions de l'article XIII, à condition :

- (i) que les niveaux des prix de livraison des produits ainsi importés ne s'établissent pas sensiblement au-dessus des prix en vigueur pour des marchandises comparables que d'autres parties contractantes peuvent fournir régulièrement, et que tout excédent des niveaux des prix des produits ainsi importés soit progressivement réduit dans un délai raisonnable;